

Rapport
du Tribunal fédéral
sur sa gestion en 2000

du 7 février 2001

Monsieur le Président,
Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 2000, conformément à l'article 21, 2ème alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Tribunal fédéral

Le Président : Walter

Le Secrétaire général : Tschümperlin

TRIBUNAL FÉDÉRAL

A) GÉNÉRALITÉS

I. Composition du Tribunal fédéral

Par décision de la Cour plénière des 23 novembre 1998, 2 février 1999 et 25 octobre 2000, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante pour l'année 2000 :

<u>Cours et chambres</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Ie Cour de droit public	Aemisegger	Nay, Aeschlimann, Féraud, Jacot-Guillarmod, Catenazzi, Favre
Iie Cour de droit public	Wurzburger	Hartmann, Betschart, Hungerbühler, Müller, Yersin
Ie Cour civile	Walter	Leu, Corboz, Klett, Rottenberg Liatowitsch, Nyffeler
Iie Cour civile	Reeb	Weyermann (jusqu'au 31.10.), Bianchi, Raselli, Nordmann, Merkli, Meyer (dès le 1.11.)
Chambre des poursuites et des faillites	Bianchi	Weyermann (jusqu'au 31.10.), Nordmann, Merkli (dès le 1.11.)
Cour de cassation pénale	Schubarth	Schneider, Wiprächtiger, Kolly, Escher
Cour de cassation extraordinaire	Schubarth	Walter, Weyermann (jusqu'au 31.10.), Hartmann, Aemisegger, Schneider, Hungerbühler, Klett (dès le 1.11.)
Chambre d'accusation	Corboz	Nay (vice-président), Raselli
Cour pénale fédérale		Leu, Wiprächtiger, Betschart, Féraud, Bianchi

<u>Commissions</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Conférence des présidents	Schubarth	Walter, Aemisegger, Wurzburger, Reeb
Commission administrative	Aeschlimann	Yersin, Raselli
Commission de recours	Schneider	Betschart, Klett

La charge de président du Tribunal fédéral a été exercée par Martin Schubarth et celle de vice-président par Hans Peter Walter.

Le 21 juin, l'Assemblée fédérale a élu en qualité de juge fédéral Lorenz Meyer, juge au Tribunal administratif du canton de Berne, en remplacement de Edwin Weyermann qui, ayant atteint la limite d'âge, a donné sa démission.

Le 21 juin, l'Assemblée fédérale a élu en qualité de juge suppléant ordinaire Jean-Claude Perroud, avocat, pour succéder à Victor Gillioz qui s'est retiré pour avoir également atteint la limite d'âge. Le 4 octobre, elle a élu en qualité de juge suppléant ordinaire Peter Karlen, greffier au Tribunal fédéral et juge suppléant au tribunal administratif du canton de Zurich; il succède à Peter Ludwig. A la même date, elle a élu en qualité de juge suppléant extraordinaire Werner Bochsler, vice-président du tribunal cantonal des Grisons, qui succède à Lorenz Meyer.

Le Tribunal a nommé André Moser, Marco Levante, Christian Luczak, Raphael Lanz, Thomas Luchsinger et Andrea Gadoni en qualité de greffiers. Marius Gasser a été engagé définitivement en qualité de chef du personnel.

II. Volume des affaires

Les statistiques de la partie C renseignent sur le volume des affaires. Les entrées se maintiennent au même niveau que les années précédentes avec une légère tendance à la baisse (1998 5'278 entrées, 1999 5'415 entrées, 2000 5'152 entrées). En 2000, le Tribunal a liquidé 5'327 affaires et en a reporté 1'414 à l'année suivante.

Cette nouvelle baisse du nombre des affaires reportées ne doit pas faire oublier qu'un volume d'affaires supérieur à 5'000 cas est trop élevé pour une cour suprême. Le Tribunal fédéral dispose aujourd'hui de suffisamment de personnel et d'infrastructures pour maîtriser un tel volume d'affaires. Cependant, le problème structurel qui se cache derrière ces chiffres n'est toujours pas résolu. Avec plus de 5'000 affaires, le nombre de cas à traiter par juge est manifestement trop élevé. Le Tribunal fédéral liquide aujourd'hui à la chaîne beaucoup d'affaires répétitives. Le traitement d'un grand nombre de litiges sans portée fondamentale accapare le temps qui serait nécessaire pour traiter de questions de principe d'une manière convenable; le règlement rapide des affaires prime. En revanche, le développement du droit qui constitue une des tâches essentielles du Tribunal fédéral est laissé pour compte en raison du système et du volume des affaires actuels. La réforme de l'organisation judiciaire fédérale à venir permettra d'y remédier. Le but de cette réforme doit être un abaissement significatif du nombre des nouvelles affaires de manière à permettre aux juges et aux présidents des cours de disposer de suffisamment de temps pour l'étude et le traitement des affaires.

Le Tribunal a été invité par le Conseil fédéral et l'Administration fédérale à prendre position sur 40 projets de révision de lois ou d'ordonnances.

III. Organisation du Tribunal

Les mesures visant à décharger la IIe Cour de droit public, décidées par la Cour plénière le 8 décembre 1998, ont été abrogées au 1er juillet. Les recours contre les retraits de permis de conduire pour des motifs de sécurité ont été définitivement attribués à la Cour de cassation pénale. Les affaires de responsabilité de l'Etat résultant d'une activité médicale seront à l'avenir traitées par la Ie Cour civile. Pour le reste, l'organisation du Tribunal est restée inchangée.

Le Parlement a adopté le 23 juin une révision partielle de la loi fédérale d'organisation judiciaire en vue de décharger le Tribunal fédéral qui entre en vigueur le 1er janvier 2001. Cette révision décharge le Tribunal fédéral des procès directs en matière de droit civil et de droit public dans la mesure où ceux-ci ne devront pas être traités par le Tribunal fédéral pour des raisons politiques (conflits entre cantons ou entre cantons et Confédération). Il s'agit de la seule mesure visant à décharger le Tribunal fédéral qui a été adoptée depuis 1991. L'activité législative très dense a continuellement conféré de nouvelles compétences au Tribunal fédéral. D'autres tâches incomberont en outre au Tribunal fédéral par la mise en oeuvre et l'application de la nouvelle constitution fédérale. C'est pourquoi, il est nécessaire que d'autres mesures soient encore adoptées. Un des objets qui n'a pas pu être réalisé dans le cadre de l'initiative parlementaire est de décharger le Tribunal fédéral des procès pénaux fédéraux de première instance. La création d'un tribunal pénal fédéral de première instance reste une priorité pour le législateur fédéral. La mise en vigueur planifiée au 1er janvier 2002 d'une partie de la nouvelle organisation des autorités de poursuites pénales au niveau fédéral (projet d'efficacité) accroît encore cette urgence.

Le Tribunal a adressé le 30 novembre au Conseil fédéral sa prise de position concernant le projet de message relatif à la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale et des projets de lois sur le Tribunal fédéral, le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal administratif fédéral. Il a également collaboré dans la Commission qui s'est occupée d'effectuer une étude économique concernant un tribunal fédéral de première instance, ainsi que dans d'autres commissions en relation avec la révision de l'organisation judiciaire fédérale. Le 1er septembre il a adressé à la cheffe du Département fédéral de justice et police, ainsi qu'au Tribunal fédéral des assurances, sa prise de position relative à ses relations futures avec le Tribunal fédéral des assurances. Le Tribunal fédéral approuve une intégration totale du TFA dans la mesure où les conditions nécessaires seront réalisées; en revanche, il s'oppose unanimement à une intégration partielle du TFA avec siège séparé à Lucerne.

Le 20 septembre le Tribunal a adressé au Parlement et au Conseil fédéral son rapport concernant l'augmentation de l'Office fédéral d'instruction pénale en relation avec la mise en oeuvre du projet d'efficacité. Les nouvelles compétences du Ministère public de la Confédération et des juges d'instruction fédéraux, ainsi que l'augmentation massive du personnel fédéral chargé de la poursuite pénale, provoqueront des procès ainsi que des recours supplémentaires au Tribunal fédéral contre les actes de ces autorités. Ce dernier s'attend globalement à une charge de travail supplémentaire correspondant à plusieurs postes de juges, ce qu'il ne peut assumer ni à court ni à long terme. En particulier, la Chambre d'accusation qui est dotée de trois juges qui travaillent principalement pour une autre section du Tribunal fédéral, ne saurait supporter cette charge supplémentaire. Le même raisonnement est applicable à la Cour pénale fédérale dont les juges sont également attribués à titre principal à une autre section du Tribunal. Ces tâches doivent être assumées dès l'entrée en vigueur du projet d'efficacité par une instance inférieure. Le projet de message sur la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale qui prévoit la création d'un tribunal pénal fédéral de première instance composé de 15 à 35 juges, est maintenant sous toit. La chambre des recours reprendra les tâches de l'actuelle chambre d'accusation. Un respect suffisant des droits en matière de juridiction pénale fédérale ne peut être garanti que si les deux projets – projet d'efficacité instituant des autorités de poursuite pénale et création du tribunal pénal fédéral de première instance – entrent simultanément en vigueur ou, au minimum, qu'une instance ad hoc soit mise sur pied pour

prendre en charge provisoirement ces tâches dès l'entrée en vigueur du projet d'efficacité. Dans deux arrêts récents, rendus contre la Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé qu'il appartient aux Etats de se doter d'une structure judiciaire appropriée afin de garantir une protection suffisante des droits (arrêts G.B. et M.B. contre la Suisse du 30 novembre 2000 au sujet des recours en matière de détention préventive n° 27426/95 et 28256/95).

IV. Administration du Tribunal

Les juges suppléants ont établi 627 rapports et propositions de rapports (année précédente : 469). Ils y ont consacré 1'199 jours de travail (année précédente : 1'175).

En 1999, l'effectif du personnel s'élevait à 186 postes (juges d'instruction fédéraux compris) dont 86 postes de greffiers. Un certain manque de personnel est perceptible au sein des services centraux dont les effectifs sont restés pratiquement inchangés depuis 10 ans.

Le Service du personnel et des finances a été réorganisé durant l'exercice écoulé. Le Tribunal a mis sur pied un groupe de travail qui prépare la mise en oeuvre de la nouvelle loi sur le personnel de la Confédération au sein du Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral des Assurances est aussi représenté dans ce groupe de travail.

Les nouvelles ailes du palais du Tribunal fédéral ont été inaugurées officiellement le 26 octobre. Les derniers travaux de construction seront achevés dans les premiers mois de 2001.

Les comptes du Tribunal fédéral pour l'exercice écoulé se sont soldés par un total de dépenses de fr. 36'088'141.- et de recettes de fr. 11'496'933.-. Les pertes pour créances irrécouvrables ont augmenté par rapport à l'année précédente (fr. 867'966.- contre fr. 709'495.- l'année précédente). Cela correspond à une augmentation de 22,3 %. Elles ont également augmenté en regard du montant des créances pour passer de 7,07 % à 8,71 %.

V. Juges d'instruction fédéraux, commissions fédérales et commissions supérieures d'estimation

La Cour plénière du Tribunal a nommé le 26 juin Stephan Rawyler, avocat, Schaffhouse, comme premier remplaçant et Hansjakob Zellweger, Amriswil, comme deuxième remplaçant du président de la Commission fédérale d'estimation du 11ème arrondissement.

B) JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL

I. Première Cour de droit public

Protection de la sphère privée

Dans le cadre d'une enquête pénale relative à une tentative de chantage commise au moyen d'un e-mail manipulé, l'autorité d'instruction a ordonné au fournisseur d'accès (provider) de lui transmettre des renseignements sur l'expéditeur du message et le moment de l'envoi. Le fournisseur d'accès a contesté avec succès, par un recours de droit public, la décision de l'instance cantonale de recours qui avait confirmé cette mesure. D'après le Tribunal fédéral, l'ordre de fournir des renseignements sur un e-mail constitue une atteinte au secret des télécommunications et nécessite une base légale ainsi que l'approbation d'un juge, même lorsque, comme en l'espèce, la mesure porte exclusivement sur des données techniques (ATF 126 I 50).

Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

Un réfugié de Bosnie-Herzégovine s'est plaint à tort, devant le Tribunal fédéral, du refus de l'autorité cantonale de prendre en charge ses frais de traitement consécutifs aux traumatismes de guerre et aux tortures subis dans son pays d'origine. Du fait qu'il n'avait aucune relation avec la Suisse au moment où il a été victime d'infractions à l'étranger, il ne jouissait pas du droit à la prise en charge d'autres frais au sens de l'art. 3 al. 4 LAVI (ATF 126 II 228).

D'après l'art. 16 al. 3 LAVI, la victime doit présenter une demande d'indemnisation et de réparation morale dans un délai de deux ans à compter de la date de l'infraction; à défaut, ses prétentions sont périmées. Le Tribunal fédéral a jugé que cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un viol entraînant une infection par le virus HIV, puis la survenance du SIDA, reconnaissables par la victime seulement quatre ans plus tard (ATF 126 II 348).

Protection de l'équilibre écologique

A l'appui d'un recours de droit administratif dirigé contre une autorisation relative à une antenne de téléphonie mobile, on a fait valoir que l'installation respectait, certes, les prescriptions de l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant, mais que l'autorité avait violé le principe de prévention en omettant de prendre en considération aussi les effets non thermiques des émissions. Le Tribunal fédéral a écarté cette objection. Il a retenu que l'ordonnance règle de façon exhaustive la limitation des émissions et qu'elle est conforme à la loi sur la protection de l'environnement, de sorte qu'il ne subsistait aucune place pour des limitations supplémentaires dans le cas particulier. Toutefois, dès le moment où des connaissances nouvelles permettraient de quantifier de façon adéquate et sûre les effets non thermiques des rayonnements non ionisants, les valeurs limites d'immission et les valeurs limites de l'installation devraient être réexaminées et, dans la mesure nécessaire, adaptées (ATF 126 II 399).

Le Tribunal fédéral a également rejeté un recours de droit administratif dirigé contre les directives de la Municipalité de Liestal édictées dans les années 1996 et 1997, concernant le traditionnel tir du "Banntag". Il a considéré que les mesures prises par la Municipalité (autorisation de tirer seulement durant une heure et demie au maximum, et seulement dans des zones précisément délimitées et signalées; remise gratuite de protections auriculaires) étaient suffisamment appropriées à protéger la population contre les effets du tir du "Banntag" (ATF 126 II 300).

Entraide judiciaire internationale en matière pénale

Contre la décision du Ministère public de la Confédération de transmettre aux autorités russes les documents saisis dans l'affaire dite Aeroflot, les sociétés concernées ont fait valoir que le Ministère public n'avait procédé à aucun tri des documents, violant ainsi le principe de la proportionnalité. Le grief a été rejeté parce que les sociétés avaient omis de participer au tri des documents saisis déjà au moment de l'exécution de la demande, et de motiver à ce moment leur opposition à la transmission (ATF 126 II 258). Une demande allemande soulevait la question de savoir si les documents transmis par les autorités suisses en 1999, pour un procès pénal en Allemagne, pouvaient aussi être utilisés par la commission d'enquête du parlement (Bundestag) concernant le financement des partis politiques ("Spendeaffäre"). Le Tribunal fédéral a admis cette utilisation des informations déjà transmises, compte tenu que la demande décrivait de façon suffisamment claire le but politique de la démarche prévue, que la procédure de la commission d'enquête présentait une connexité suffisamment étroite avec le procès pénal et qu'elle ne concernait pas seulement des infractions pour lesquelles l'entraide judiciaire n'est pas accordée (ATF 126 II 316).

Aviation, protection de l'environnement

Le Tribunal fédéral a dû statuer sur une série de recours de droit administratif concernant l'extension de l'aéroport de Zurich-Kloten. Les recours ont été rejetés dans la mesure où ils portaient sur l'agrandissement proprement dit de l'aéroport. Sur quelques points, le Tribunal fédéral a toutefois admis les griefs des communes et des voisins recourants dirigés contre la concession de construction délivrée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications. En particulier, les valeurs limites d'exposition au bruit des aérodromes civils, établies le 12 avril 2000 par le Conseil fédéral, ont été déclarées inapplicables parce que non conformes aux objectifs de la loi fédérale sur la protection de l'environnement. Ainsi, en l'état, les valeurs limites proposées par la Commission fédérale pour l'évaluation des valeurs limites d'immissions pour le bruit restent déterminantes. Cela implique que le concept d'isolement acoustique et le cadastre du bruit établis par le canton de Zurich devront être réexaminés, les adaptations définitives ne pouvant être adoptées qu'après l'établissement du nouveau concept d'exploitation. C'est aussi sur la base du nouveau règlement d'exploitation que l'on pourra décider si, en plus de l'interdiction actuelle des vols nocturnes, des restrictions supplémentaires de l'exploitation devront être ordonnées pour la protection contre le bruit (arrêt du 8 décembre).

II. Deuxième Cour de droit public

Responsabilité de l'Etat

Le Tribunal fédéral a rejeté les prétentions pour tort moral d'un réfugié juif qui, durant la seconde guerre mondiale, avait été refoulé et remis aux autorités allemandes, en raison de la péremption de l'action en responsabilité (art. 20 al. 1 LRCE). On aurait pu – tout au plus – faire abstraction de la péremption en cas de participation des autorités de l'époque (politique en matière d'asile et de réfugiés) au génocide, ce qui n'est pas démontré en l'espèce. Vu les circonstances exceptionnelles du cas, aucun émolument judiciaire n'a été prélevé et une indemnité à titre de dépens a été allouée au plaignant (ATF 126 II 145).

Droit de la police des étrangers

Le Tribunal a reconnu un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour à la partenaire homosexuelle étrangère d'une citoyenne suisse, dans la mesure où il existe une liaison durable et stable. En conséquence, le recours de droit administratif dirigé contre le refus de délivrer une autorisation de séjour est désormais recevable sur la base de l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée). Le refus d'octroyer une telle autorisation constitue cependant une ingérence

admissible selon l'art. 8 CEDH, lorsque la poursuite normale de la relation est malgré tout possible ailleurs. Une disposition légale réglant le statut de police des étrangers des partenaires homosexuels devrait être élaborée (ATF 126 II 425). L'interdiction de l'arbitraire, telle que déduite de l'art. 4 aCst. et maintenant expressément garantie par l'art. 9 Cst., ne confère pas, à elle seule, une position juridiquement protégée au sens de l'art. 88 OJ à l'étranger qui n'a aucun droit à une autorisation de police des étrangers; il n'a donc pas qualité pour déposer un recours de droit public contre une décision de refus d'autorisation (ATF 126 I 81).

Radio et télévision

Dans deux affaires, le Tribunal a dû traiter de la délimitation des compétences entre l'autorité de surveillance de la concession et l'autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio et de télévision dans le domaine de la publicité et du parrainage (sponsoring). Il incombe en règle générale uniquement à l'autorité de surveillance d'examiner si, en violant ou en éludant l'interdiction de publicité, un produit est présenté de manière inadmissible et induit par là le spectateur en erreur. Tel est le cas d'un spot publicitaire de "Feldschlösschen" pour une bière sans alcool, qui a été régulièrement diffusé à la télévision durant la coupe du monde de football de 1998 (ATF 126 II 21). C'est en revanche l'autorité indépendante qui est compétente pour se prononcer sur la collaboration de la radio DRS avec l'ACS et le TCS au sujet des "informations sur le trafic". Il s'agit de sponsoring et contrairement à l'opinion de l'autorité indépendante, cette collaboration n'a pas de caractère politique, de sorte qu'elle est admissible, même au regard de la campagne sur la votation portant sur le financement des projets d'infrastructure des transports publics (ATF 126 II 7). La Télévision Suisse Romande a violé sa concession en diffusant l'émission "L'honneur perdu de la Suisse". En traitant un thème historique, devenu d'une actualité brûlante, les journalistes devaient satisfaire à des exigences élevées de diligence journalistique. Ce devoir a été violé en tant que l'émission contestée a fait naître auprès des téléspectateurs l'impression fautive que les historiens partageaient unanimement un jugement négatif sur l'attitude de la Suisse pendant la seconde guerre mondiale (arrêt du 21 novembre).

Droit des contributions

L'assujettissement des personnes morales à l'impôt ecclésiastique est compatible avec l'art. 49 al. 6 aCst. comme avec les principes de la nouvelle Cst. (ATF 126 I 122). Les subventions sont des contributions des pouvoirs publics, qui sont allouées afin de susciter chez les bénéficiaires un comportement déterminé qui doit aboutir à un résultat d'intérêt public. Ce comportement ne représente pas, du point de vue de l'économie de marché une contre-prestation. Ne sont donc pas contraires à la Constitution l'art. 26 al. 6 let. b OTVA excluant de l'assiette de la TVA les subventions et autres contributions des pouvoirs publics, ainsi que l'art. 30 al. 6 OTVA prévoyant que la déduction de l'impôt préalable doit être réduite proportionnellement, dans la mesure où l'assujetti reçoit de telles contributions. Du reste, le législateur a adopté la même règle dans la loi sur la TVA. Les contributions d'exploitation de l'assurance-invalidité selon l'art. 73 al. 2 lettres b et c LAI versées à un home pour handicapés sont considérées du point de vue de la TVA comme des subventions (ATF 126 II 443). Il en va de même du produit des taxes de séjour reversé par la commune à un office du tourisme (arrêt du 25 août).

Surveillance des banques et de la bourse, entraide administrative internationale

La loi fédérale sur la protection des données s'applique en principe aussi à la Commission fédérale des banques. S'agissant de l'entraide administrative en matière de bourses, le législateur a toutefois établi une réglementation spécifique, de sorte que les décisions de la Commission fédérale des banques en la matière ne doivent pas être attaquées devant la Commission fédérale de la protection des données, mais directement devant le Tribunal fédéral (ATF 126 II 126). Dans de nombreux cas s'est posée la question du rapport entre l'entraide administrative selon l'art. 38 LBVM et l'entraide judiciaire en matière pénale. Le fait que l'autorité de surveillance étrangère doit, dans certaines circonstances, transmettre des informations à une autorité de

poursuite pénale (ou à une autre autorité de surveillance) n'exclut pas l'entraide administrative, à condition que le respect des principes de la spécialité, de la confidentialité et du principe dit du "long bras" (le cas échéant aussi par la deuxième autorité) paraisse garanti. Le Tribunal a accordé l'entraide administrative aux autorités de surveillance de la France et de la Norvège dans des affaires portant sur des délits d'initié (ATF 126 II 86 et 409), mais pas aux autorités italiennes, vu les doutes – provisoires – existant quant au respect du principe de la confidentialité (arrêts du 28 juin et du 2 novembre). L'entraide administrative n'a pas non plus été accordée à l'autorité de surveillance américaine, aussi longtemps qu'il existe le danger que celle-ci rende les informations requises accessibles sur Internet à tout le monde – y compris aux autorités fiscales internes et étrangères – dans le cadre d'une "enforcement action" (ATF 126 II 126).

III. Ière Cour civile

Droit de la vente

Postérieurement à la vente d'un vase de Gallé, il est apparu que ce vase avait été endommagé par le passé et réparé, si bien que sa valeur marchande était nettement inférieure à ce qui avait été admis. Ce nonobstant, l'acquéresse ne pouvait pas invoquer la garantie en raison des défauts de la chose vendue, dès lors que, dans une clause du contrat, la venderesse avait exclu sa responsabilité pour tout endommagement survenu avant qu'elle eût la maîtrise effective du vase (ATF 126 III 59).

Droit du bail

Le locataire qui continue de sous-louer les locaux après l'extinction du bail principal doit restituer au bailleur les profits résultant de cette gestion d'affaires imparfaite (ATF 126 III 69).

Droit du travail

En cas d'impossibilité non fautive d'exécuter les prestations promises, le droit au salaire de la travailleuse, resp. du travailleur, n'existe que si le rapport de travail a duré plus de trois mois ou s'il a été conclu pour plus de trois mois. Ces conditions n'étaient pas remplies dans le cas d'une cantatrice qui avait été engagée pour jouer le rôle de Nedda dans l'opéra "I Pagliacci", mais à qui il était impossible de faire interpréter ce rôle, qui exige un engagement physique soutenu, étant donné qu'elle était enceinte de huit mois (ATF 126 III 75).

Le droit au remboursement d'acomptes payés à tort au travailleur ou à la travailleuse découle du contrat et non de l'enrichissement illégitime, contrairement à la jurisprudence antérieure du Tribunal fédéral; il est donc soumis au délai de prescription plus long applicable en matière contractuelle (ATF 126 III 119).

Selon la loi sur l'égalité, des dommages-intérêts sont dus par l'employeur qui ne prend pas les mesures nécessaires à la prévention d'actes de harcèlement sexuel dans son entreprise. La notion d'actes de harcèlement sexuel inclut aussi les remarques sexistes et les commentaires grossiers (ATF 126 III 395).

Dettes de jeu

Les jugements étrangers ne peuvent pas être exécutés en Suisse s'ils sont manifestement incompatibles avec l'ordre public suisse. Tel était le cas des dettes résultant d'un jeu de hasard organisé à l'étranger, selon un principe général posé dans des arrêts dont les derniers ont été rendus il y a plus de soixante ans. Ce principe jurisprudentiel a été abandonné, resp. atténué, en considération de la révision du Code suisse des obligations récemment entrée en vigueur, qui permet de recouvrer les dettes de jeu contractées dans un casino ayant reçu une autorisation officielle (art. 515a CO en vigueur depuis le 1er avril 2000, ATF 126 III 534).

Tribunal fédéral

Droit de la société anonyme

L'abus de la position dominante de l'actionnaire majoritaire ne constitue pas le seul motif susceptible de justifier la dissolution d'une société anonyme pour de justes motifs. Suivant les circonstances, le maintien d'une société dont la mauvaise gestion durable entraîne progressivement la ruine ne pourra pas être imposé aux actionnaires minoritaires (ATF 126 III 266).

Droit de la concurrence

Les différends relatifs aux noms de domaine sur le réseau Internet (noms de domaine) occupent de plus en plus les tribunaux. Le Tribunal fédéral a confirmé un jugement cantonal admettant une action, fondée sur le droit de la concurrence, qui avait été ouverte par l'association du tourisme de l'Oberland bernois, organisme faîtière chapeautant toutes les organisations de tourisme locales et régionales de l'Oberland bernois. L'action était dirigée contre une entreprise de software qui avait fait enregistrer le nom de domaine "berneroberland.ch" (ATF 126 III 239).

Droit des marques

La commercialisation d'une boisson à base de lactosérum sous la désignation "apiella" crée un risque de confusion et viole ainsi les droits protégés de la titulaire de la marque RIVELLA, qui utilise cette marque depuis plus longtemps que l'autre société pour une boisson similaire (ATF 126 III 315).

Arbitrage international

En juillet 1997, l'Association suisse des banquiers a publié une liste des titulaires de comptes dits en déshérence. C'est dans ce contexte qu'a été créé, à l'initiative de l'Association, le Tribunal arbitral pour les comptes en déshérence en Suisse, qui a pour mission de trancher les différends entre les banques et les personnes faisant valoir des droits sur un compte. La procédure d'examen préliminaire prévue par le règlement d'arbitrage, dans laquelle est examinée la question de la révélation du nom de la banque qui tient le compte, ne constitue pas une véritable procédure arbitrale au sens de la loi fédérale sur le droit international privé, raison pour laquelle une décision rendue dans ce cadre-là ne peut pas faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral (ATF 126 III 529).

IV. Deuxième Cour civile

Droit des personnes

La mission d'information de la presse ne l'autorise pas à publier des déclarations erronées attentatoires aux intérêts personnels; est dès lors illicite un article de presse qui produit chez le lecteur l'impression erronée qu'un médecin a fait interner une patiente inconnue de lui dans un établissement psychiatrique sans raisons médicales suffisantes (ATF 126 III 209). Si les statuts, une décision ad hoc ou l'usage ne prévoient rien d'autre pour l'élection des organes de l'association, l'ordre du jour n'a pas à mentionner les noms des candidats à élire; il suffit qu'il indique la tenue d'élections (ATF 126 III 5).

Droit de la famille

Le nouveau droit du divorce a donné lieu à plusieurs arrêts: son applicabilité immédiate dès le 1er janvier 2000 également aux procédures de recours cantonales pendantes a pour conséquence que le divorce pour atteinte au lien conjugal obtenu en première instance contre la volonté de l'autre conjoint conformément à l'ancien droit ne peut être prononcé en seconde instance cantonale après le 1er janvier 2000 qu'aux conditions du nouveau droit, c'est-à-dire en principe seulement après une séparation de quatre ans et exceptionnellement avant l'expiration de ce délai, lorsque l'atteinte au lien conjugal est telle qu'elle rend insupportable même la continuation purement formelle du mariage durant le temps de séparation de quatre ans (ATF 126 III 404). Dans le cas d'un procès en divorce pendant devant l'autorité cantonale au 1er janvier 2000, il suffit que le délai de quatre ans soit écoulé à ce moment-là, alors qu'en cas de procès ouvert après cette date, la séparation doit avoir duré quatre ans déjà au moment de l'introduction de l'action (ATF 126 III 401). En principe, les enfants doivent être entendus personnellement, sur les mesures qui les concernent, déjà au stade des mesures provisoires du procès en divorce (ATF 126 III 497). Lorsque le bien de l'enfant interdit même un droit de visite surveillé du parent qui n'en a pas la garde, le juge du divorce ne peut ordonner une curatelle à fin de rapprochement ultérieur de ce parent avec l'enfant (ATF 126 III 219).

Une adoption conjointe par des époux reste possible même lorsque l'un des futurs parents adoptifs quitte le foyer conjugal pendant le délai de deux ans au cours duquel ceux-ci doivent avoir fourni des soins à l'enfant et pourvu à son éducation, et que le divorce est imminent; dans de telles circonstances, toutefois, l'autre condition posée pour l'adoption, savoir celle du bien de l'enfant, doit faire l'objet d'un examen très attentif (ATF 126 III 412). Dans des situations particulières, une fondation même pourvue d'organes peut être mise sous curatelle afin de garantir une gestion correcte de ses biens jusqu'à ce que celle-ci soit définitivement assurée par des mesures de surveillance (ATF 126 III 499).

Droits réels

Le droit fédéral en matière de rapports de voisinage confère une protection non seulement contre des immissions positives telles que la fumée et le bruit, mais également contre des effets négatifs comme la perte de lumière et d'ensoleillement; si les dispositions cantonales sur les distances en matière de plantations n'offrent pas une protection suffisante contre les immissions excessives, la protection de droit fédéral contre les immissions s'applique à titre de garantie minimale (ATF 126 III 452). Le fait que l'administrateur d'une propriété par étages n'établisse pas correctement, en dépit de plusieurs interventions, les décomptes de chauffage durant trois ans, constitue un juste motif de le révoquer (ATF 126 III 177). Comme l'action du sous-traitant contre le propriétaire de l'immeuble en inscription définitive de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs a pour objet, non pas la créance de l'entrepreneur ("Werklohnforderung"), mais seulement le droit de gage et son étendue, elle peut être intentée sans action simultanée en paiement contre l'entrepreneur général et pour le prix convenu entre celui-ci et le sous-traitant (ATF 126 III 467). Le journaliste qui veut relater les activités d'une société immobilière sur le marché local peut exiger du registre foncier qu'il lui donne connaissance des achats d'immeubles que cette société et deux personnes qui lui sont proches ont effectués dans l'arrondissement concerné durant l'année écoulée (ATF 126 III 512).

Contrat d'assurance

Le délai de prescription de deux ans pour les prestations d'assurance commence à courir, dans l'assurance vol, déjà au moment du vol et non pas seulement dès la connaissance de celui-ci par le preneur d'assurance (ATF 126 III 278). La garantie de droit transitoire de la situation acquise selon la loi sur l'assurance-maladie n'oblige pas les caisses-maladie, comme cela était possible sous l'ancien droit, à offrir des assurances complémentaires couvrant, moyennant surprime, les frais de traitement ambulatoire par des médecins de la caisse, non couverts par l'assurance de base, jusqu'à concurrence du montant du tarif privé (ATF 126 III 345).

Poursuite pour dettes et faillite

La contestation d'une décision exigeant le paiement de sûretés pour le dommage qu'un séquestre injustifié pourrait causer doit impérativement s'exercer par la voie de l'opposition à l'ordonnance de séquestre; les cantons ne peuvent, sans violer le droit fédéral, prévoir une voie de recours séparée contre une telle décision (ATF 126 III 485). Les mesures conservatoires susceptibles, selon la Convention de Lugano, d'être prises une fois rendue la déclaration d'exécution sont déterminées par le droit interne, étant précisé que d'autres mesures que le séquestre sont admises (ATF 126 III 438).

Responsabilité de l'Etat

Les décisions cantonales sur la responsabilité de l'Etat pour le dommage causé de manière illicite par les employés des offices de poursuites et faillites doivent être attaquées devant le Tribunal fédéral, depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de la poursuite et de la faillite le 1er janvier 1997, non plus par la voie du recours de droit public, mais par celle du recours de droit administratif (ATF 126 III 431). La garantie de l'accès à un tribunal accordée par la Convention européenne des droits de l'homme est violée par un tribunal qui, pour rejeter une demande en dommages-intérêts pour responsabilité de l'Etat faute d'illicéité, se borne à s'appuyer sur une décision du Conseil d'Etat – non susceptible de recours à un juge – sans statuer lui-même pleinement en fait et en droit sur la prétention en cause (ATF 126 I 144). Le versement par la Confédération d'indemnités sur la base de la législation sur les épizooties n'empêche pas les agriculteurs lésés d'agir en responsabilité contre elle pour le solde de leur préjudice résultant de la crise de la vache folle (ATF 126 II 63).

V. Chambre des poursuites et des faillites

Introduction de la poursuite

La Chambre a décidé que les principes valables pour l'opposition faite par téléphone sont applicables par analogie à l'opposition faite par telefax (arrêt du 15 novembre).

Poursuite par voie de saisie

En confirmation de la jurisprudence, il a été jugé qu'en l'absence d'éléments certains, ressortant notamment d'une comptabilité régulièrement tenue, l'estimation du revenu d'un débiteur exerçant une activité lucrative indépendante doit être effectuée sur la base des indices à disposition, au besoin par appréciation. En l'espèce, le montant arrêté dans une taxation forfaitaire pouvait être pris en considération (ATF 126 III 89).

Si la créance en poursuite n'est pas (plus) contestée, le créancier poursuivant peut – après l'écoulement du délai de paiement – déposer la réquisition de continuer la poursuite et demander la saisie provisoire dès que le juge en procédure sommaire a constaté que le poursuivi est revenu à meilleure fortune (ATF 126 III 204).

Poursuite en réalisation de gage immobilier

En relation avec la mise aux enchères d'un immeuble, la Chambre a considéré qu'un bail d'une durée résiduelle supérieure au délai légal de congé de trois ou six mois fixé par les art. 266c et 266d CO est éventuellement susceptible de dévaluer l'objet du gage et donc de faire l'objet d'une double mise à prix (ATF 126 III 290).

Le droit de préemption conventionnel qui existe sur l'immeuble réalisé par la voie de la vente de gré à gré ne peut pas être exercé contre l'acquéreur (ATF 126 III 93).

Séquestre

Le créancier doit, sous peine de caducité du séquestre, entreprendre de valider celui-ci dans les dix jours à compter du moment où il a, lui, reçu le procès-verbal, que le débiteur ait ou non aussi reçu cet acte (ATF 126 III 293).

Concordat

La taxe sur la valeur ajoutée pour des travaux que le débiteur a exécutés pendant le sursis avec l'assentiment du commissaire est une dette de la masse qui n'est pas comprise dans le concordat. Pour le recouvrement d'une telle prétention, le créancier peut exercer contre la masse la poursuite par voie de saisie (ATF 126 III 294).

Droit de consulter les registres des poursuites

Dans le cadre de l'application du nouvel art. 8a LP introduit lors de la révision de la loi, la Chambre a jugé que l'office des poursuites ne peut porter à la connaissance de tiers la poursuite qui a été retirée par le créancier. Le moment du retrait et, en particulier, la question de savoir si celui-ci est intervenu avant ou après le paiement, ne joue à cet égard aucun rôle (ATF 126 III 476).

VI. Cour de cassation pénale

Code pénal (CP)

Selon l'art. 141bis CP, celui qui, sans droit, aura utilisé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales tombées en son pouvoir indépendamment de sa volonté sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Peu importe à cet égard que les valeurs soient parvenues à l'auteur suite à une erreur de virement ou suite à un paiement effectué à double par mégarde (ATF 126 IV 161 et arrêt du 17 août). L'escroquerie (art. 146 CP) a été admise dans le cas d'un participant à un concours télévisé qui avait répondu correctement aux questions et avait remporté un prix, alors qu'il connaissait d'avance les questions qui seraient posées et leurs réponses; il avait en effet réussi à obtenir ces données avant l'émission en mettant sur pied un important dispositif (ATF 126 IV 165). Les critères permettant de retenir l'infraction de viol (art. 190 CP) sont les mêmes lorsque la victime est l'épouse de l'auteur que lorsqu'il s'agit d'une autre personne de sexe féminin. L'infraction peut être réalisée quand la victime, continuellement tourmentée et terrorisée par l'auteur, se retrouve dans une situation sans issue qui ne lui permet plus de résister (ATF 126 IV 124). Si un acte de viol ou de contrainte sexuelle (art. 189 CP) au préjudice de l'épouse ne peut pas être poursuivi pénalement faute de plainte, il ne peut pas non plus être réprimé au titre de contrainte (art. 181 CP) (ATF 126 IV 121). Le débiteur qui ne peut pas remplir son obligation d'entretien parce que son activité indépendante ne lui procure pas un revenu suffisant se rend coupable d'infraction à l'art. 217 CP s'il refuse un poste convenable de salarié qui lui permettrait de réaliser un revenu nettement supérieur et de faire face à ses obligations (ATF 126 IV 131). L'infraction de discrimination raciale (art. 261bis CP) présente à plusieurs égards des difficultés d'interprétation; il en va notamment ainsi de la notion de publicité. Ne se rend pas coupable de propagation publique d'une idéologie raciste celui qui envoie à sept personnes qu'il connaît un livre qui véhicule une idéologie raciste (ATF 126 IV 176). De même, n'agit pas publiquement, le libraire qui détient un nombre limité d'exemplaires (moins de dix) d'un livre négationiste mais qui les conserve à l'abri des regards, ne fait aucune publicité et ne les vend qu'à la requête des clients (arrêt du 23 août). Dans plusieurs arrêts, la Cour de cassation a largement confirmé les condamnations prononcées pour discrimination raciale; cependant, elle a parfois considéré que certains des propos incriminés ne rabaissaient pas la personne visée d'une façon qui portait atteinte à la dignité humaine, au sens de l'art. 261bis CP (arrêts non publiés des 3 et 22 mars et du 26 septembre). S'agissant de l'infraction de blanchiment d'argent (art. 305bis CP), le virement sur un compte suisse du

produit d'un trafic de drogue étranger ayant duré plusieurs années a posé des questions juridiques délicates. Se rend coupable de blanchiment d'argent celui qui aura notamment commis un acte propre à entraver la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par cinq ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue, qui est alors applicable (art. 59 ch. 1 al. 3 CP). Dès lors qu'un crime est prescrit, il n'y a plus de confiscation possible et par conséquent plus d'entrave à la confiscation possible. Lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger, le délai de prescription se détermine en premier lieu selon le droit étranger (arrêt du 29 novembre).

Droit de la circulation routière

Peut être puni comme coauteur d'infraction à l'art. 90 ch. 2 LCR celui qui n'a pas personnellement pris part à la conduite d'un véhicule. Tel est en particulier le cas de celui qui a conçu et voulu pour siens les accidents de circulation commis par son comparse dans le cadre d'escroqueries à l'assurance (ATF 126 IV 84). L'obligation d'adapter sa vitesse à la distance de visibilité afin d'être en mesure de s'arrêter sur cette distance, vaut également lorsqu'on circule de nuit sur une autoroute avec les feux de croisement. Enfreint cette règle celui qui roule de nuit à 130 km/h sur une autoroute avec les feux de croisement et une visibilité de 50 mètres (ATF 126 IV 91).

La Cour de cassation a eu l'occasion de traiter des recours de l'Office fédéral des routes qui dénotaient une claire volonté de retirer de manière durable le permis de conduire aux personnes inaptes à la conduite automobile. Dans le cas d'un conducteur qui avait circulé avec une alcoolémie de 1,74 g ‰, puis une année plus tard, avec une alcoolémie de 1,79 g ‰, il a été jugé qu'on pouvait lui imposer un examen médical tendant à déceler un éventuel alcoolisme, en vue d'un retrait de sécurité (ATF 126 II 361). Le conducteur arrêté avec une alcoolémie d'au moins 2,5 g ‰ doit se soumettre à un examen afin de déterminer quelle est son aptitude à conduire, en vue d'un éventuel retrait de sécurité, même s'il n'a pas commis d'infraction de cette nature durant les cinq dernières années (ATF 126 II 185). S'agissant des retraits de permis dits "d'admonestation", le système légal actuel est parfois trop rigide. En effet, il ne permet que très rarement de renoncer à un tel retrait lorsque le cas n'est certes pas de peu de gravité mais qu'il ne s'est produit qu'une fois et a suffisamment servi de leçon au conducteur. Il y aurait lieu d'examiner si, par une modification législative, il serait possible de prononcer dans ces cas un retrait avec sursis ou un simple avertissement (ATF 126 II 192, 196, 202).

VII. Chambre d'accusation

Indemnisation; compétence dans les causes de droit pénal fédéral déferées aux autorités cantonales

Lorsque le Conseil fédéral défère une cause de droit pénal fédéral à un canton sur requête du Ministère public de la Confédération en application de l'art. 344 ch. 1 CP, la maîtrise de la procédure est ainsi entièrement dévolue aux autorités cantonales. Les demandes d'indemnité au sens de l'art. 122 PPF pour préjudice résultant de la détention préventive ou d'autres actes de l'instruction doivent être présentées à la Chambre d'accusation, pour autant qu'elles se rapportent à la partie de la procédure pénale dirigée par une autorité fédérale, cela nonobstant le fait que la maîtrise de la procédure a ensuite passé de la Confédération au canton; en effet, l'éventuelle indemnité découlant de la procédure antérieure à la délégation au canton est à la charge de la Confédération (ATF 126 IV 203).

VIII. Cour pénale fédérale

Le 7 juillet 2000, la Cour pénale fédérale a jugé un agent secret israélien du Mossad qui, en mission pour le Mossad et dans l'intérêt de l'Etat d'Israël, avait installé, avec d'autres agents, un appareil d'écoute téléphonique dans une maison locative de Köniz, afin d'entendre les conversations téléphoniques d'un Libanais naturalisé Suisse. Les auteurs pensaient que la victime avait des relations avec le Hezbollah. La Cour pénale fédérale a déclaré cet Israélien coupable d'actes exécutés sans droit pour un Etat étranger et de service de renseignements politiques (ainsi que d'un délit de faux dans les titres); elle l'a condamné à une peine de douze mois d'emprisonnement, avec sursis durant deux ans, et à l'expulsion du territoire suisse pendant cinq ans.

C) STATISTIQUE

I. NOMBRE ET NATURE DES AFFAIRES

Nature des affaires	Liquidées				Total aff. pendantes en 2000				Issue du procès				Durée moyenne en jours pour				
	en 1999	Reportées de 1999 en 2000	Introduites en 2000	Reportées en 2001	Reportées en 1999	Reportées en 2000	Liquidées en 2000	Reportées en 2001	Radiation	Irrecevabilité	Rejet	Admission	Renvoi	Constata-tion	Trans-mission	Instances	Rédac-tion
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC																	
1 Réclamations de droit public	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2 Recours de droit public	2265	605	2070	2675	2140	535		203	691	1012	232	0	1	1	97	12	
3 Autres moyens de droit	7	1	14	15	11	4		1	3	7	0	0	0	0	70	4	
4 Demandes de révision, etc.	42	3	31	34	29	5		1	19	8	1	0	0	0	36	8	
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF																	
1 Actions de droit administratif	7	3	4	7	5	2		1	2	2	0	0	0	0	305	27	
2 Recours de droit administratif	1195	454	1072	1526	1133	393		108	144	625	255	0	0	1	145	10	
3 Autre moyen de droit	0	1	0	1	1	0		0	1	0	0	0	0	0	197	1	
4 Demandes de révision, etc.	15	3	15	18	16	2		1	5	9	1	0	0	0	57	2	
III. AFFAIRES CIVILES																	
1 Procès civils directs	15	28	8	36	16	20		4	1	8	2	0	1	0	478	22	
2 Recours en réforme	743	251	649	900	671	229		54	161	373	82	1	0	0	94	27	
3 Recours en nullité (art. 68 OJ)	11	4	16	20	11	9		3	5	3	0	0	0	0	50	7	
4 Autres moyens de droit	0	0	1	1	1	0		0	0	1	0	0	0	0	21	1	
5 Demandes de révision, etc.	9	0	14	14	13	1		3	2	8	0	0	0	0	48	13	
IV. AFFAIRES PÉNALES																	
1 Pourvois en nullité (art. 268 PPF)	900	207	884	1091	912	179		319	192	324	76	0	0	1	56	6	
2 Demandes de révision, etc.	3	1	7	8	6	2		1	1	2	2	0	0	0	56	1	
3 Plaintes et recours C.Acc.	93	12	72	84	66	18		6	9	29	21	0	0	1	29	2	
4 Procès pénaux fédéraux	1	1	0	1	1	0		0	0	0	1	0	0	0	214	47	
5 Pourvois en nullité (art. 220 PPF)	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	
V. RECOURS EN MATIÈRE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES																	
1 Plaintes et recours LP	275	13	272	285	270	15		6	138	104	22	0	0	0	18	1	
2 Autres moyens de droit	1	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	
3 Demandes de révision, etc.	9	4	8	12	12	0		0	12	0	0	0	0	0	57	1	
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE																	
1 Juridict. non contentieuse	2	0	2	2	2	0		0	0	0	2	0	0	0	113	1	
2 Demandes de révision, etc.	1	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	5597	1591	5139	6730	5316	1414		711	1386	2515	697	1	2	4			

1) Les différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disjonctions de causes, etc.)

2) En plus: 7 échanges de vue et 6 procédures de consultation CEDH

3) En plus: 6 échanges de vue et 5 procédures de consultation CEDH

Langue des décisions: - allemand 59,9% - français 32,8% - italien 7,3%

4) Dont 150 suspendus

MODES DE LIQUIDATION

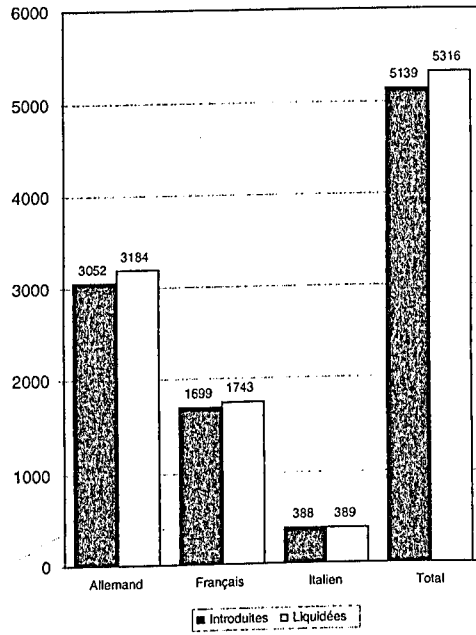
Nature des affaires	Par voie de circulation			En séance			Procédure simplifiée à 3 juges	Par ordre présidentiel
	à 3 juges	à 5 juges	à 7 juges	à 3 juges	à 5 juges	à 7 juges		
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC								
1 Réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0	0	0
2 Recours de droit public	982	142	9	7	32	1	40	154
3 Autres moyens de droit	3	6	0	0	0	0	0	1
4 Demandes de révision, etc.	7	0	0	0	0	0	0	0
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF								
1 Actions de droit administratif	1	1	0	0	1	0	1	1
2 Recours de droit administratif	504	225	0	1	28	0	29	64
3 Autres moyens de droit	1	0	0	0	0	0	0	0
4 Demandes de révision, etc.	6	0	0	0	0	0	0	1
III. AFFAIRES CIVILES								
1 Procès civils directs	2	5	0	0	4	0	4	4
2 Recours en réforme	267	118	0	0	18	0	18	40
3 Recours en nullité (art. 68 OJ)	4	1	0	0	0	0	0	2
4 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0
5 Demandes de révision, etc.	3	1	0	0	0	0	0	3
IV. AFFAIRES PÉNALES								
1 Pourvois en nullité (art. 268 PPF)	325	38	0	26	28	0	54	298
2 Demandes de révision	1	1	0	0	0	0	0	1
3 Plaintes et recours C.A.C.	56	0	0	3	0	0	3	3
4 Procès pénaux fédéraux	0	0	0	0	1	0	1	0
5 Pourvois en nullité (art. 220 PPF)	0	0	0	0	0	0	0	0
V. RECOURS EN MATIÈRE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES								
1 Plaintes et recours LP	56	0	0	0	0	0	0	6
2 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0
3 Demandes de révision, etc.	0	0	0	0	0	0	0	0
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE								
1 Juridict. non contentieuse	0	0	0	0	0	0	0	2
2 Demandes de révision, etc.	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	2218	538	9	37	112	1	150	590

II. INTERPRÉTATION DU TABLEAU I: VOLUME DES AFFAIRES AU REGARD DES DONNÉES CORRESPONDANTES DE 2000 (CHIFFRES 1999 ENTRE PARENTHÈSES)

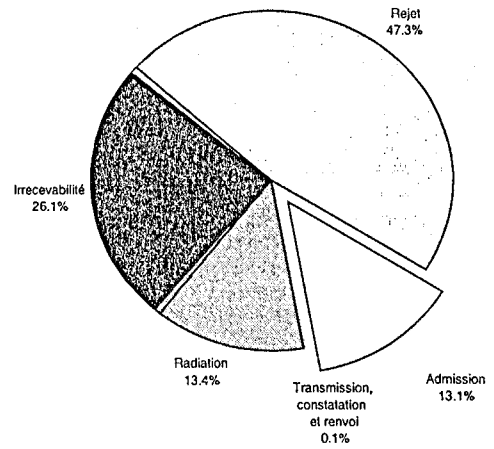
	Reportées de 1999	Introduites	Total affaires pendantes	Liquidées	Reportées à 2001
Contestations de droit public	609 (745) -18.3%	2115 (2184) -3.2%	2724 (2929) -7.0%	2180 (2317) -5.9%	544 (612) -11.1%
Contestations de droit administratif	461 (529) -12.9%	1091 (1149) -5.0%	1552 (1678) -7.5%	1155 (1217) -5.1%	397 (461) -13.9%
Affaires civiles	283 (300) -5.7%	688 (761) -9.6%	971 (1061) -8.5%	712 (778) -8.5%	259 (283) -8.5%
Affaires pénales	221 (197) +12.2%	963 (1020) -5.6%	1184 (1217) -2.7%	985 (997) -1.2%	199 (220) -9.5%
Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	17 (13) +30.8%	280 (289) -3.1%	297 (302) -1.7%	282 (285) -1.1%	15 (17) -11.8%
Juridiction non contentieuse	0 (0) 0%	2 (3) -33.3%	2 (3) -33.3%	2 (3) -33.3%	0 (0) 0%
TOTAL	1591 (1784) -10.8%	5139 (5406) -4.9%	6730 (7190) -6.4%	5316 (5597) -5.0%	1414 (1593) -11.2%
Total 1970	532	1932	2464	1715	794
Augmentation 1970/2000	1059 +199.1%	3207 +166.0%	4266 +173.1%	3601 +210.0%	620 +78.1%

III. REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DES TABLEAUX I ET II

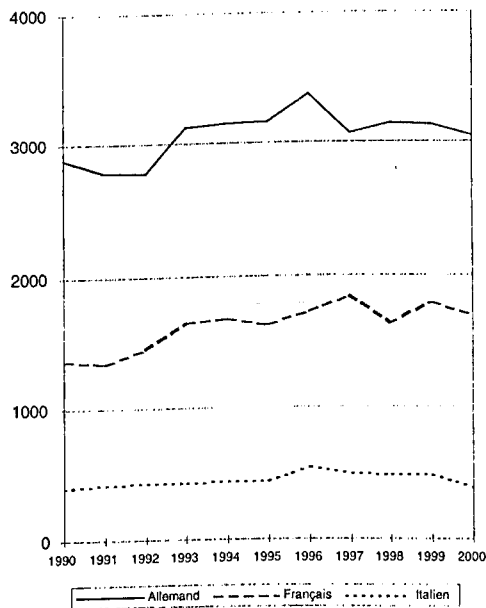
A) Affaires par langue en 2000



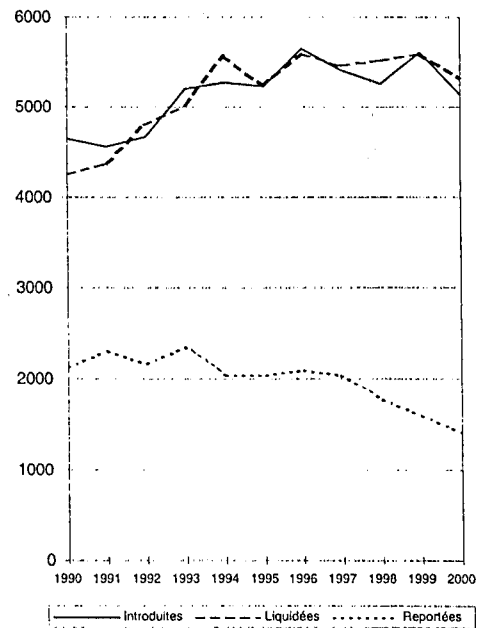
B) Modes de liquidation en 2000



C) Affaires introduites par langue



D) Affaires introduites, liquidées et reportées



IV. RÉPARTITION DES AFFAIRES ENTRE LES SECTIONS, PAR CATÉGORIES

	Reportées de 1999	Introduites	Total	Liquidées	Reportées en 2001
<u>le COUR DE DROIT PUBLIC (7 membres)</u>					
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- recours de droit public	200	778	978	799	179
- actions de droit administratif	0	0	0	0	0
- recours de droit administratif	191	339	530	371	159
- procès civils directs (responsabilité de l'Etat)	4	1	5	3	2
- recours en réforme	0	0	0	0	0
- recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0
- autres moyens de droit	1	14	15	11	4
- demandes de révision, etc.	2	26	28	25	3
- Total	398	1158	1556	1209	347
<u>Ile COUR DE DROIT PUBLIC (6 membres)</u>					
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- recours de droit public	162	309	471	344	127
- actions de droit administratif	3	4	7	5	2
- recours de droit administratif	229	571	800	595	205
- procès civils directs	9	3	12	5	7
- recours en réforme	0	0	0	0	0
- recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0
- autres moyens de droit	0	0	0	0	0
- demandes de révision, etc.	3	13	16	14	2
- Total	406	900	1306	963	343
<u>le COUR CIVILE (6 membres)</u>					
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- recours de droit public	83	302	385	292	93
- actions de droit administratif	0	0	0	0	0
- recours de droit administratif	5	5	10	8	2
- procès civils directs	13	3	16	6	10
- recours en réforme	191	383	574	415	159
- recours en nullité (art. 68 OJ)	1	4	5	2	3
- autres moyens de droit	0	0	0	0	0
- demandes de révision, etc.	1	7	8	8	0
- Total	294	704	998	731	267
<u>Ile COUR CIVILE (6 membres)</u>					
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- recours de droit public	83	489	572	487	85
- actions de droit administratif	0	0	0	0	0
- recours de droit administratif	7	36	43	34	9
- procès civils directs	2	1	3	2	1
- recours en réforme	60	266	326	256	70
- recours en nullité (art. 68 OJ)	3	12	15	9	6
- plaintes et recours LP	13	272	285	270	15
- autres moyens de droit	1	1	2	2	0
- demandes de révision, etc.	4	19	23	21	2
- Total	173	1096	1269	1081	188
<u>COUR DE CASSATION PENALE (5 membres)</u>					
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- recours de droit public	77	192	269	218	51
- actions de droit administratif	0	0	0	0	0
- recours de droit administratif	22	121	143	125	18
- pourvois en nullité (art. 268 PPF)	207	884	1091	912	179
- autres moyens de droit	0	0	0	0	0
- demandes de révision, etc.	1	9	10	7	3
- Total	307	1206	1513	1262	251
<u>Chambre d'accusation</u>	12	72	84	66	18
<u>Cour pénale fédérale</u>	1	1	2	2	0
<u>Cour de cassation extraordinaire</u>	0	0	0	0	0
<u>Juridiction non contentieuse</u>	0	2	2	2	0
TOTAL	1591	5139	6730	5316	1414

V. AFFAIRES LIQUIDÉES SELON LES MATIÈRES

A. Droit public et administratif	Recours de droit public	Action de droit admin.	Recours de droit adminis.	Autre moyen de droit	Révision etc.	Total
DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF						
Droits déduits de l'art. 4 aCst. (sans l'arbitraire)	34	0	7	0	1	42
Autres recours pour arbitraire	23	0	0	0	2	25
Liberté personnelle	1	0	0	0	0	1
Liberté de réunion et d'association	1	0	0	0	0	1
Liber. d'expr. (au sens large) et de religion	4	0	0	0	0	4
Droit de cité et droit des étrangers	46	0	306	0	1	353
Responsabilité de l'Etat	11	5	5	9	2	32
Droits politiques	14	0	0	11	0	25
Droit des fonctionnaires	39	0	10	0	0	49
Autonomie communale	10	0	0	0	0	10
Autres droits fondamentaux	2	0	0	0	0	2
Garantie de la propriété	7	0	0	0	0	7
Surveillance des fondations	0	0	3	0	0	3
Propr. fonc. rurale (sans droit des success.)	1	0	8	0	0	9
Acqui. d'imm. par des personnes à l'étranger	0	0	3	0	0	3
Registre de l'état civil	0	0	3	0	0	3
Registre des bateaux	0	0	0	0	0	0
Registre du commerce	1	0	4	0	0	5
Registre des marques et brevets	0	0	0	0	0	0
Procédure civile	256	0	0	0	3	259
Procédure pénale	693	0	21	0	15	729
Procédure administrative	11	0	4	0	0	15
Compétence, gar. du juge du dom. et naturel	58		1	0	1	60
Exécution forcée	1	0	0	0	0	1
Arbitrage	25	0	0	0	0	25
Extradition	0	0	27	0	2	29
Entraide judiciaire	4	0	136	0	2	142
Droit pénal administratif et cantonal	0	0	0	0	0	0
Ecole primaire	7	0	0	0	0	7
Ecole secondaire	3	0	0	0	0	3
Université	12	0	0	0	1	13
Formation professionnelle	4	0	1	0	0	5
Film et cinéma	0	0	2	0	0	2
Liberté de la langue	0	0	0	0	0	0
Droit de la prot. de la nature et du paysage	1	0	1	0	0	2
Protection des animaux	0	0	2	0	0	2
Défense générale	0	0	0	0	0	0
Défense militaire	0	0	0	0	0	0
Protection civile	0	0	1	0	0	1
Défense économique	0	0	0	0	0	0
Subventions	0	0	2	0	0	2
Douanes	0	0	9	0	1	10
Impôts directs	82	0	111	0	5	198
Droits de timbre	0	0	3	0	0	3
Impôts indirects	0	0	47	0	1	48
Impôt anticipé	0	0	9	0	0	9
A reporter	1351	5	726	20	37	2139
1) Dont 7 procès directs		2) Procès direct				

Tribunal fédéral

A. Droit public et administratif (suite)	Recours de droit public	Action de droit admin.	Recours de droit adminis.	Autre moyen de droit	Révision etc.	Total
Report	1351	5	726	20	37	2139
Taxe militaire	0	0	5	0	0	5
Double imposition	21	0	1	0	0	22
Autres contributions publiques	57	0	3	0	0	60
Exonération fiscale et remise d'impôt	2	0	1	0	0	3
Aménagement du territoire	37	0	32	0	0	69
Remembrement	11	0	2	0	0	13
Droit cantonal des constructions	57	0	11	0	2	70
Expropriation	6	0	16	0	0	22
Energie	3	0	6	0	0	9
Routes (y c. circulation routière)	13	0	95	0	0	108
Ouvrages publics de la Confédération	0	0	57	0	0	57
Postes et télécommunications	1	0	6	0	0	7
Radio et télévision	1	0	8	0	0	9
Professions sanitaires	7	0	0	0	0	7
Protection de l'environnement et des eaux	8	0	30	0	1	39
Lutte contre les maladies	4	0	0	0	1	5
Police des denrées alimentaires	0	0	1	0	0	1
Législation du travail	0	0	1	0	0	1
Ass. sociales, prévoyance professionnelle	9	0	2	0	1	12
Allocations familiales	5	0	1	0	0	6
Encourag. à la constr. et à l'access. à la propr.	1	0	0	0	0	1
Assistance	19	0	10	0	1	30
Liberté du comm. et ind. (titre subsidiaire)	21	0	4	0	0	25
Professions libérales	31	0	2	0	0	33
Surveillance des prix	0	0	0	0	0	0
Agriculture	2	0	3	0	0	5
Législation sur les forêts	2	0	1	0	1	4
Chasse et pêche	0	0	2	0	0	2
Loteries, monnaie, métaux précieux	1	0	21	0	0	22
Banques, fonds de placement	0	0	35	0	2	37
Assurances privées	0	0	0	0	0	0
Comm. ext., gar. contre les risques à l'export.	0	0	0	0	0	0
Total	1670	5	1082	20	46	2823

Tribunal fédéral

B. Droit civil	Procès civils directs	Recours en réforme	Recours en nullité	Recours de droit public	Recours de droit adminis.	Révision etc.	Total
DROIT PRIVÉ							
Droit des personnes							
<i>Protection de la personnalité</i>	0	3	0	5	0	1	9
<i>Droit au nom</i>	0	2	0	2	0	0	4
<i>Associations</i>	0	3	0	0	0	0	3
<i>Fondations</i>	0	0	0	1	9	2	12
<i>Autres problèmes</i>	0	0	0	0	0	0	0
Droit de la famille							
<i>Mariage (y compris nullité du mariage)</i>	0	0	0	0	2	0	2
<i>Divorce et séparation de corps</i>	0	61	1	107	0	1	170
<i>Effets du mariage et régimes matrimoniaux</i>	0	6	0	14	0	0	20
<i>Rapport de filiation</i>	1	18	0	24	0	1	44
<i>Tutelle</i>	0	16	2	21	0	1	40
<i>Autres problèmes</i>	0	36	0	2	0	0	38
Droit des successions							
<i>Dispos. pour cause de mort</i>	0	9	0	6	0	1	16
<i>Dévolution de la succession, effets</i>	0	3	4	8	0	0	15
<i>Partage</i>	0	6	0	5	0	1	12
Droits réels							
<i>Propriété foncière et propriété mobilière</i>	0	14	0	11	0	0	25
<i>Servitudes</i>	0	8	0	5	0	0	13
<i>Gage immobilier et gage mobilier</i>	0	12	0	13	0	0	25
<i>Possession et registre foncier</i>	0	3	0	6	1	1	11
<i>Autres problèmes</i>	0	0	0	0	0	0	0
Droit des obligations							
<i>Vente, échange, donation</i>	0	56	1	0	0	0	57
<i>Bail</i>	1	65	1	2	0	1	70
<i>Prêt à usage</i>	0	15	0	1	0	1	17
<i>Contrat de travail</i>	0	89	0	2	0	0	91
<i>Contrat d'entreprise</i>	1	27	0	1	0	1	30
<i>Mandat et autres contrats</i>	0	68	0	0	0	1	69
<i>Droit des sociétés</i>	0	23	0	0	0	0	23
<i>Droit des papiers-valeurs</i>	0	1	0	0	0	0	1
<i>Droit de la responsabilité civile</i>	2	20	0	1	0	1	24
<i>Autres dispositions du droit des obligations</i>	1	25	0	0	0	0	26
Droit des contrats d'assurances							
	0	33	0	17	0	0	50
Resp. en dehors du droit des obligations							
	0	0	0	0	0	0	0
Droit de la propriété intellectuelle							
<i>Marques et dessins</i>	1	9	0	0	0	0	10
<i>Brevets d'invention</i>	0	3	0	0	0	1	4
<i>Droit d'auteur</i>	0	6	0	0	2	0	8
Concurrence déloyale							
	0	7	0	0	0	0	7
Droit des cartels							
	0	0	0	0	0	0	0
Pours. pour dettes et faillites							
	1	20	1	215	0	2	239
Autres dispositions du droit civil							
	0	1	0	0	0	0	1
TOTAL	8	668	10	469	14	17	1186

1) Dont 1 procès direct

Tribunal fédéral

C. Chambre des poursuites et faillites	Plainte et recours LP	Autres contest. LP	Révisions etc.	Total
Poursuites pour dettes et faillites	270	0	12	282

D. Chambre d'accusation	Plainte et recours Cacc.	Révisions, etc.	Total
Conflits de for	14	0	14
Procès pénal fédéral	18	0	18
Droit pénal administratif	14	0	14
Entraide judiciaire internationale	19	0	19
Autres cas	1	0	1
TOTAL	66	0	66

E. Droit pénal	Pourvoi en nullité (art. 268 PPF)	Recours de dr. public	Recours de dr. adminis.	Révisions etc.	Total
DROIT PENAL					
Partie générale du CP					
<i>Fixation de la peine</i>	94	0	0	0	94
<i>Sursis</i>	29	0	2	0	31
<i>Mesures</i>	32	0	0	0	32
<i>Adolescents et jeunes adultes</i>	1	0	0	0	1
<i>Autres problèmes</i>	48	0	2	3	53
Partie spéciale du CP					
<i>Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle</i>	116	0	0	0	116
<i>Infractions contre le patrimoine</i>	169	0	0	1	170
<i>Infractions en matière de LP</i>	5	0	0	0	5
<i>Dispositions générales</i>	0	0	0	0	0
<i>Infractions contre l'honneur</i>	37	0	0	0	37
<i>Crimes ou délits contre la liberté</i>	18	0	0	0	18
<i>Infractions contre les mœurs</i>	56	0	0	0	56
<i>Faux dans les titres</i>	25	0	0	0	25
<i>Autres infractions</i>	99	0	0	1	100
Autres lois					
<i>Dispositions pénales de la LCR</i>	90	0	0	0	90
<i>Disposit. pénales de la loi féd. sur les stup.</i>	64	0	0	0	64
<i>Disposit. pénales cont. dans d'autres lois féd.</i>	29	0	0	0	29
<i>Droit pénal administratif</i>	0	0	1	0	1
Exécution des peines et des mesures					
<i>Libération conditionnelle</i>	0	0	20	0	20
<i>Autres problèmes</i>	0	1	12	0	13
TOTAL	912	1	37	5	955

	Procès pénaux fédéraux	Révisions, etc.	Total
F. COUR PÉNALE FÉDÉRALE	1	1	2
<hr/>			
	Pourvois en nullité	Révisions, etc.	Total
G. COUR DE CASSATION EXTRAORDINAIRE	0	0	0
<hr/>			
	Autres contest. LP	Révisions, etc.	Total
H. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE	2	0	2
<hr/>			